



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-11023

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-11-15-00003 - SIE 37 - Arrêté de tarification 2023 (3 pages)

Page 3

37-2023-11-15-00004 - SRP 37 - Arrêté de tarification 2023 (3 pages)

Page 7

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-15-00003

SIE 37 - Arrêté de tarification 2023

ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/017
PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 37

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative pour les mineurs sis 6 avenue Marcel Dassault à Tours et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative (SIE) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 649,00 €	1 019 260,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	825 962,47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 649,32 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	- €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	928 653,54 €	1 019 260,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 350,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	49 257,25 €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 330 mineurs.

Article 2 :

1^o- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au service d'investigation éducative :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$928\,653,54 / 330 = 2\,814,101 \text{ arrondi à } 2\,814,10 \text{ €}$$

2^o- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3^o En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2023.

4^o. Le prix d'acte 2023 de 2 814,10 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 49 257,25 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Tours, le 15/11/2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

[SIGNÉ]
Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-15-00004

SRP 37 - Arrêté de tarification 2023

ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/018
PORTANT TARIFICATION DU SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE D'INDRE-ET-LOIRE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 37

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 autorisant la création d'un service de réparation pénale, géré par l'association Sauvegarde 37;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale (SRP) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 960,05 €	186 544,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 200,16 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 384,04 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	- €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	186 544,25 €	186 544,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	- €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 200 mesures.

Article 2 :

1^o- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au service d'investigation éducative :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$186\,544,25 / 200 = 932,721 \text{ arrondi à } 932,72 \text{ €}$$

2^o- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3^o En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2023.

4^o. Le prix d'acte 2023 de 932,72 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat excédentaire ou déficitaire.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.01.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Tours, le 15/11/2023

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

[SIGNÉ]
Nadia SEGHIER